Ordonnance

Entrée en vigueur :
01.01.2019

du 18 décembre 2018

modifiant l'ordonnance concernant la vaccination contre le papillomavirus humain

---

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la modification du 15 octobre 2018 de l'article 12a let. k de l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie ;

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

L'ordonnance du 8 juillet 2008 concernant la vaccination contre le papillomavirus humain (RSF 821.45.21) est modifiée comme il suit :

Art. 2 al. 1, al. 1bis et al. 1ter (nouveau)

1 Le programme cantonal de vaccination contre le HPV s'applique aux filles et jeunes femmes de 11 à 27 ans révolus, conformément aux recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et de la Commission fédérale pour les vaccinations (CFV).

1bis Le programme s'applique également aux garçons et jeunes hommes de 11 à 27 ans révolus.

1ter La prise en charge du vaccin nonavalent est limitée au 31 décembre 2022.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Le Président : La Chancelière :

G. GODEL D. GAGNAUX-MOREL